



ENGAGEMENTS PRIS AU BENEFICE D'OLIVIER BRANDICOURT, LE 7 FEVRIER 2017

Conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, Sanofi publie ci-après les informations relatives aux éléments de rémunération d'Olivier Brandicourt, Directeur Général de Sanofi.

Trois engagements ont été pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt lors du conseil du 19 février 2015. Ces engagements ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015. Aucun engagement n'a donné lieu à exécution au cours de l'exercice 2016.

Il s'agit de :

- l'engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat ;
- l'engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence ; et
- l'engagement pris concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies.

Sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 7 février 2017, décidé de modifier l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies.

Il a été décidé d'introduire, à compter du 1^{er} janvier 2017, une condition de performance à l'acquisition de nouveaux droits conditionnels dans le cadre du régime de retraite supplémentaire dont bénéficie Olivier Brandicourt.

Une année ne pourra être prise en compte dans la détermination du montant de la rente que si elle correspond à une année au titre de laquelle la condition de performance a été réalisée.

Pour rappel, le Conseil d'administration fixe chaque année, sur proposition du Comité des Rémunérations, les objectifs de performance sur la base desquels est déterminée la rémunération variable d'Olivier Brandicourt.

La condition de performance conditionnant l'acquisition des droits en matière de retraite supplémentaire est fixée comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100% des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire seront acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime ;

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100% de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire ne sera acquis au titre de l'année considérée ; et
- entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectuera au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3% de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucun autre élément du régime de retraite n'a été modifié.

Chaque année, et avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le Conseil d'administration vérifiera que la condition de performance a bien été respectée et déterminera les droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire bénéficiant à Olivier Brandicourt.

Cette modification sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2017.